

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BEM/2025-06 du - 1 SEP. 2025
portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants
du Code de l'environnement,
pour les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol,
sur la commune de Bandol

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, complété par les arrêtés des 23 décembre 2009, 8 février 2013, 17 juillet 2014 et 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exploitation des aires de carénage dans le département du Var, au regard des rejets polluants vers le milieu marin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022 adoptant les compléments à la stratégie de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° AE-F09323P0213 du 23 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SML/2025-04 du 28 février 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol, déposée par la SEML SOGEBEA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2025-04 du 5 juin 2025 donnant subdélégation de signature à des agents de la DDTM ;

Vu la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 concernant les procédures relatives à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol, déposé par la SEML SOGEBEA et enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le numéro A 605, le 26 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé formulé le 25 mars 2024 sur le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale formulé le 19 décembre 2024 sur le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Bandol sur le projet, en date du 28 février 2025 ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mars 2025 au 25 avril 2025 ;

Considérant le rapport et l'avis favorable sous réserves du commissaire enquêteur, remis le 23 mai 2025 ;

Considérant le courrier du 6 juin 2025 de Monsieur le Maire de Bandol, en réponse à l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'exploitation de la station d'avitaillement en carburant fait déjà l'objet d'un récépissé de déclaration ICPE au titre des rubriques 1435 et 4734, daté du 27 février 2006 ;

Considérant la demande de précisions du 11 juin 2025 du greffier en chef du tribunal administratif de Toulon et la réponse du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable sur les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol, émis le 27 juin 2025 par la commission nautique locale ;

Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur sont levées ;

Considérant les observations de la SEML SOGEBEA sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementales qui lui a été communiqué le 31 juillet 2025 et le 20 août 2025 ;

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

TITRE I : CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SEML SOGEBEA, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser les travaux de réaménagement et de modernisation du port de Bandol situé sur la commune de Bandol, sur la base du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour la période 2025 - 2030. Elle ne vaut pas autorisation de dragage d'entretien pluriannuel.

Selon l'article R. 214-1 du Code de l'environnement établissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

Concernant le dragage, le volume extrait est autorisé à hauteur maximale de 13 000 m³, en une seule fois. Les sédiments bruts sont qualifiés en dessus du seuil de référence N2.

Les opérations objet du présent arrêté sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Selon l'article R. 511-9 du Code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Déclaration

Le déplacement de la station d'avitaillement, installation classée pour la protection de l'environnement liée au fonctionnement du port de Bandol, étant connexe au projet de modernisation du port concerné par les rubriques IOTA susvisées, reste soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 20 avril 2005 et du 15 avril 2010 et ne nécessite pas de dérogation à ces deux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Article 2 : Localisation, objectif et consistance des travaux

Le projet consiste en un réaménagement complet du port de Bandol accompagné du projet de création d'un bâtiment « pôle nautique » et son parking sur l'actuel parking du quai du stade Deferrari.

Les travaux comprennent notamment les opérations suivantes :

- la suppression de la panne touristique ;
- la déconstruction de la panne amodiée et la construction de la nouvelle panne centrale ;
- le dragage du bassin pour la mise en cohérence des tirants d'eau avec les objectifs du projet conformément à la nouvelle organisation du plan d'amarrage ;

- le confortement des quais, du stade au quai des pêcheurs ;
- le remplacement de l'embarcadère Bendor ;
- la déconstruction de la station d'avitaillement actuelle et des pontons d'accueil situés devant la capitainerie et la construction d'une nouvelle station à l'entrée du port ;
- la restructuration et la reconfiguration du quai principal incluant notamment des ouvrages de dépollution ;
- la création d'un bâtiment « pôle nautique » et son parking sur l'actuel parking du quai du stade Deferrari.

Article 3 : Phasage, programme des travaux

Conformément au phasage annoncé dans le dossier de demande d'autorisation, les travaux sont exécutés selon différentes tranches décrites ci-après.

La première tranche de travaux comprend notamment les opérations suivantes :

- la réalisation d'un ouvrage fixe de 220 mètres linéaires au départ du quai d'Honneur, venant en remplacement de la panne centrale amodiée. ;
- la mise en place de 7 pontons flottants ;
- le dragage du bassin portuaire pour mise en cohérence des tirants d'eau avec les objectifs du projet ;
- le confortement de tout le linéaire de quai allant du quai du stade au quai des pêcheurs, y compris le remplacement de l'embarcadère Bendor, soit un total de 665 ml ;
- les travaux liés aux réseaux d'alimentation en électricité et en eau potable ainsi qu'aux réseaux de gestion des eaux pluviales et usées.

La deuxième tranche de travaux concerne le déplacement de la station d'avitaillement à l'entrée du port .

La troisième tranche consiste en l'aménagement des exutoires pluviaux. Elle comprend en outre l'installation de dispositifs permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées dans le port, notamment en collectant les macro-déchets. Elle doit comprendre la mise en place de dispositifs collectant les hydrocarbures.

La quatrième tranche est destinée au traitement de surface du quai «Principal» et du quai 220 mètres, dans un objectif de réaménagement global des surfaces de quais qui ceignent le port.

Ces travaux sont réalisés à l'avancement, selon le phasage de confortement des quais et de redimensionnement des exutoires pluviaux.

La cinquième tranche est consacrée au projet de création d'un Pôle Nautique sur l'actuelle emprise du parking du stade Deferrari.

La fonctionnalité de l'embarcadère pour Bendor est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Mise en conformité de l'aire de carénage

Les travaux de mise en conformité de l'aire de carénage en application de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exploitation des aires de carénage dans le département du Var au

regard des rejets polluants vers le milieu marin, doivent être réalisés dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ces travaux s'inscrivent dans le plan d'actions prévu au Porter à connaissance du titulaire instruit par le service en charge de la police des eaux littorales le 23 octobre 2024. Ce plan d'actions comprend notamment :

- les travaux à court terme d'étanchéification du réseau de collecte des eaux de carénage ;
- l'aménagement d'un regard de prélèvement des eaux de carénage avant rejet en mer et en sortie de l'ouvrage de traitement.

En complément, le titulaire doit prévoir un emplacement pour l'installation d'un éventuel système de traitement complémentaire au cas où les résultats d'analyses des eaux de carénage dépasseraient les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 2-5 de l'arrêté du 31 mai 2021, notamment en métaux et métalloïdes.

Article 5 : Aménagement des exutoires pluviaux

L'ensemble des exutoires pluviaux, rejetant dans les eaux du port disposent de filets permettant de retenir les macrodéchets.

Les exutoires pluviaux recevant des eaux de voiries et débouchant dans le port, c'est à dire les exutoires 1 à 8 sont équipés de boudins absorbants les hydrocarbures avec une fonctionnalité de confinement. Ces boudins sont mis en place de façon indépendante des filets de rétention des macrodéchets : les deux systèmes sont implantés de façon à ne pas interagir entre eux. Les boudins absorbants sont remplacés dès saturation en polluants et a minima trois fois par an.

Article 6 : Prise en compte de l'aléa submersion marine

Dans le respect des principes réglementaires du Porter à connaissance complémentaire du préfet de l'aléa submersion marine sur les communes du littoral varois du 13 décembre 2019, la cote d'arase après travaux des quais du port faisant l'objet de la présente autorisation est située au minimum à la cote + 1,5 mètre NGF.

Article 7 : Organisation des travaux et des mesures d'intervention

Quinze jours avant la date de début de travaux, le titulaire invite le service en charge de la police des eaux littorales à la réunion de démarrage du chantier. En accompagnement de cette invitation, il lui transmet un dossier d'organisation des travaux précisant :

- le nom et les coordonnées des entreprises en charge des travaux ;
- le planning des opérations intégrant les principales phases de l'opération ;
- le plan d'installation de chantier élaboré en phase de préparation de chantier : notamment, concernant les opérations de dragage, les points de rejet des eaux de décantation, le positionnement des barrages anti-MES (matières en suspensions), la localisation et les caractéristiques des bassins de ressuyage ainsi que les justifications de leurs dimensionnements ;
- les attestations d'étanchéité des bennes utilisées pour le transport des sédiments ;
- le levé bathymétrique et les calculs de cubatures mis à jour des zones à draguer ;
- les procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle établies avant le début des travaux et définissant les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc ...) et les modalités de confinement

du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;

- la zone de dragage ;
- le protocole de suivi de la turbidité ;
- la confirmation de la destination des matériaux dragués.

Après le démarrage des travaux, chaque tranche de travaux telle que mentionnée à l'article 3 donne lieu à une information du service en charge de la police des eaux littorales par le titulaire quinze jours avant son commencement.

Article 8 : Information des intervenants et des usagers

Afin de permettre aux entreprises consultées de justifier leurs méthodes de travail et les modes opératoires au regard de la réduction des impacts et nuisances des travaux sur l'environnement, le maître d'ouvrage communique aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux, avant le début de toute opération, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation.

Une note informative permettant au grand public de connaître les zones d'interdiction de navigation et de circulation proche des travaux est affichée à la capitainerie du port et aux abords du chantier. En amont de l'installation du chantier, une information des acteurs concernés par la proximité des travaux (professionnels de la mer, pêcheurs, plongeurs, plaisanciers et usagers du plan d'eau) est réalisée.

Il est mis en place un balisage du chantier sur le plan d'eau et une signalisation maritime appropriée.

Article 9 : Structure du dispositif de ressuyage des sédiments dragués

Le dispositif de ressuyage est organisé sur une surface d'environ 2 000 m² localisée sur la moitié sud du stade Deferrari. Cette zone, d'une capacité d'environ 1 700 m³, est ceinturée par des bordures défensives de béton armé (GBA). Elle est étanchéifiée d'une géomembrane imperméabilisante et anti-poinçonnement. Le ressuyage s'effectue par écoulement gravitaire. Les eaux d'égouttage seront renvoyées dans le port derrière un barrage anti-MES installé à leur exutoire. Après une durée de décantation minimum de 48 heures, les matériaux sont transportés en camion benne étanche vers la plateforme de traitement, après avoir été débarrassés de leurs déchets.

Le dispositif de ressuyage est dimensionné pour tenir compte des cadences de dragage et de l'objectif d'un rejet d'eau non-turbide. Un suivi de la turbidité de l'eau, tel que prévu à l'article 10, est réalisé en sortie des dispositifs de ressuyage.

La zone de ressuyage est balisée et son accès est restreint.

Article 10 : Mesures mises en œuvre pour limiter la dispersion de MES et suivi de la turbidité

- Mesures mises en œuvre pour limiter la dispersion de MES
- Barrages anti-MES : les zones de dragage et de travaux portuaires sont isolées par des barrages anti-MES, afin d'éviter la dispersion d'un panache turbide vers le milieu marin.

- Rideaux à bulles : la zone de travaux est isolée, durant les phases de travaux générant de la turbidité ou du bruit, de part et d'autre de l'entrée du port, par un double rideau à bulles, afin d'éviter la dispersion d'un panache turbide vers le milieu marin.

La maintenance de ces dispositifs (barrages anti-MES, rideaux à bulles) est assurée quotidiennement et leur bon état et efficacité sont contrôlés par une inspection visuelle continue. Le retrait des dispositifs après les travaux n'intervient que lorsque le niveau de turbidité relevé a retrouvé sa valeur de référence journalière. En cas d'intempérie, les barrages anti-MES et rideaux à bulles sont repliés à terre pour éviter un risque de pollution du milieu marin (risque de déchirement, dispersion de débris plastiques). Ils sont redéployés dès le retour à la normale.

- Suivi de la turbidité

Les mesures de turbidité sont effectuées avant et pendant les opérations de dragage et les autres travaux portuaires. Ces mesures permettent de s'assurer que la remise en suspension des sédiments reste faible et cantonnée à la zone des travaux. Elles sont réalisées selon le protocole ci-après.

Le suivi de la turbidité de l'eau est réalisé sur 3 stations :

- station n°1 : située à cinq mètres derrière le double rideau à bulles positionné à l'entrée du bassin portuaire;
- station n°2 : située à une cinquantaine de mètres au large de l'entrée du bassin portuaire;
- station n°3 : située au droit du point de rejet de la zone de ressuyage, derrière le barrage anti-MES installé à son exutoire.

Chaque jour, avant le début des travaux, une mesure de la turbidité de l'eau est réalisée sur chacune des stations. Cette mesure constitue la valeur de référence journalière.

En phase de dragage, les mesures sont réalisées sur chaque station à intervalle de temps régulier (1 mesure toutes les 3 heures). Elles sont comparées aux valeurs obtenues (valeurs de référence) avant travaux sur les mêmes stations.

Le seuil d'alerte correspond à 1,2 fois la valeur de référence journalière sur une station donnée. En cas de dépassement du seuil d'alerte sur la station de référence et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures, les mesures suivantes sont appliquées :

- la cadence des opérations est diminuée, le barrage anti-MES est vérifié, toutes les mesures sont prises pour ne pas augmenter la turbidité ;
- une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution.

Le seuil d'arrêt correspond à 1,5 fois la valeur de référence journalière. En cas de dépassement du seuil d'arrêt sur la station de référence et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures, les mesures suivantes sont appliquées :

- les travaux sont immédiatement interrompus ;
- la cause du dépassement est recherchée et tout est fait pour y remédier et éviter sa récurrence ;
- le service en charge de la police des eaux littorales est informé ;
- une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution ;
- les travaux ne peuvent reprendre qu'après un retour de la turbidité inférieure à 1,2 fois la valeur de référence journalière.

L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux est reporté dans le registre de suivi de chantier prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Article 11 : Qualité et filière de gestion des matériaux et des déchets

Les sédiments du port étant dans leur ensemble assimilés à des matériaux non inertes non dangereux, ils doivent être évacués vers une filière adaptée de type installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

Les volumes/tonnages extraits et les filières de gestion à terre des déchets (notamment les déchets de démolition des structures existantes tels que les structures flottantes, les pieux, les travées béton, éléments des réseaux de distribution, etc), sont indiqués dans un rapport garantissant leur traçabilité. Ce rapport est transmis au service en charge de la police des eaux littorales à l'issue des travaux.

Durant les travaux, toutes les mesures sont mises en œuvre pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des produits solides (différents déchets) et liquides (eaux de lavage, huiles usées et hydrocarbures) générés par le chantier. Les déchets récupérés lors du désensablement sont triés et placés dans des conteneurs adaptés présents sur le port. Aucun déchet lié à l'activité du chantier n'est abandonné en mer ou sur une plage. Le titulaire établit le bilan relatif aux déchets de chantier incluant les bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Le pétitionnaire tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception des sédiments, de même nature et de mêmes modalités d'exécution et de gestion que le registre mentionné à l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement. Ce registre est à conserver pendant au moins trois ans. Il permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des sédiments.

De même, le pétitionnaire émet les bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Article 12 : Transport des matériaux extraits

La propreté des camions est garantie par un contrôle de l'état de salissure des engins. Un nettoyage de la zone de chantier et des voiries empruntées est réalisé régulièrement (poste de lavage, balayeuse de route).

Article 13: Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés chaque année en dehors des périodes mentionnées au présent article.

- les travaux sont suspendus du 1er juillet au 31 août de chaque année ;
- les travaux de dragage sont suspendus du 1er juin au 30 septembre.

Du 1er au 30 juin et du 1er au 30 septembre, des interdictions de baignade de la plage du centre-ville sont prises par le maire de la commune de Bandol chaque fois que nécessaire afin de prévenir tout risque sanitaire lié à une dégradation de la qualité des eaux de baignade engendrée par les travaux.

Article 14 : Suivi environnemental

Un suivi des herbiers est effectué dans l'objectif de disposer d'une vision de l'état de l'herbier de posidonies, des Cymodocées et Zostères naines, ainsi que des Grandes nacres. Ce travail est fait en plongée à l'aide d'une équipe de plongeurs biologistes.

Ce suivi est réalisé au plus proche de la zone de travaux selon les modalités suivantes :

- un état des herbiers à la fin de l'opération de dragage ;
- un état à la fin des travaux.

Ce suivi porte sur :

- la typologie de la limite des herbiers ;
- la densité des faisceaux foliaires ;
- le taux de recouvrement ;
- la proportion de rhizomes plagiotropes ;
- la mesure de déchaussement ;
- l'ensablement de l'herbier ;
- la biométrie foliaire.

Chaque étape de ce suivi fait l'objet d'un rapport à fournir au service en charge de la police des eaux littorales dans un délai de trois mois.

Article 15 : Prévention et moyens d'intervention contre les pollutions accidentelles

Le titulaire veille à ce que les équipements et produits absorbants permettant de pallier rapidement à un éventuel accident et contenir toute pollution, soient présents sur le chantier.

Les moyens d'intervention adéquats sont disponibles sur site, à savoir :

- systèmes d'alerte et moyens de communication entre les équipes et avec les services de secours ;
- moyens nautiques adaptés, notamment pour mettre en œuvre du matériel de lutte contre les pollutions (moyens légers de récupération, de confinement ou d'absorption).

Le titulaire veille au bon déroulement des travaux, au bon état général du matériel et à son bon fonctionnement et notamment à l'absence de fuite d'hydrocarbures (graisse, huile hydraulique, carburant).

Des dispositifs de communication entre les équipes et des moyens nautiques adéquats sont en permanence disponibles sur la zone des travaux avec un personnel formé et muni des fiches de procédure idoines. Ces fiches définissent notamment les modalités d'intervention selon les situations et les coordonnées des personnes à prévenir.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'opération est immédiatement interrompue. Des dispositions sont prises afin de limiter l'effet de cet incident sur le milieu marin et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le service en charge de la police des eaux littorales, l'autorité portuaire et le maire, sont informés dans les meilleurs délais des mesures prises pour y faire face.

En cas de pollution accidentelle, le chantier est interrompu, l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-bem@var.gouv.fr), au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSSMED) – numéro d'urgence : 196 ou VHF 16), au maire et à l'autorité portuaire.

Article 16 : Protection des mammifères marins et tortues marines

Afin d'éviter toute perturbation liée à l'activité et aux bruits du chantier des éventuels mammifères marins et tortues marines en transit sur le secteur, une procédure d'augmentation progressive du niveau sonore visant à éloigner les espèces marines se trouvant au voisinage des sources émettrices est mise en place (technique dite du soft-start). De plus, en cas de présence constatée d'un spécimen à proximité, les travaux sont suspendus jusqu'à éloignement de celui-ci.

Article 17 : Registre de suivi de chantier

Il est réalisé un registre de suivi de chantier consignait quotidiennement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques ;
- l'état d'avancement du chantier et tout incident susceptible d'affecter son déroulement ou de générer une pollution accidentelle et les moyens mis en œuvre pour y remédier,
- les principales phases du chantier et son état d'avancement ;
- le suivi de la turbidité de l'eau prévu par l'article 10 ;
- la production, l'expédition et la réception des matériaux de dragage, prévus par l'article 11 du présent arrêté ;
- le suivi de la gestion des déchets incluant les bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Ce registre est tenu en permanence à disposition des agents du service en charge de la police des eaux littorales. Il leur est transmis avec le bilan de fin de travaux prévu à l'article 18.

Par ailleurs, à l'issue de chaque réunion de chantier, un compte-rendu est transmis à la cellule contrôle du service chargé de la police des eaux littorales.

Article 18 : Bilan de fin de travaux

Le titulaire transmet un bilan de fin de travaux dans les trois mois suivant la fin du chantier, en précisant notamment :

- les principales phases des travaux ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- le volume de sédiments extraits et leurs destinations ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier ;
- les éventuelles modifications apportées au dossier ;
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- le bilan relatif aux déchets de chantier incluant les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales.

Article 19 : Éléments à transmettre au service en charge de la police des eaux littorales

Échéance	Article	Objet
un mois avant leur réalisation	21	toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
quinze jours avant la date de début des travaux	7	dossier d'organisation des travaux, invitation du service chargé de la police des eaux littorales à la réunion de démarrage des travaux
au commencement des travaux	8	note informative à afficher à la capitainerie
dès connaissance de l'événement	15	toute information concernant une pollution accidentelle
à la demande	17	registre de suivi de chantier
à l'issue de chaque réunion		comptes-rendus de réunions de chantiers
après le dragage et à la fin des travaux	14	suivi environnemental
3 mois au plus tard après la date de la fin des travaux	18	bilan de fin de travaux

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20: Caractère de la décision

La présente décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications du projet

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de l'autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses éventuels compléments sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. En fonction de la portée de ces modifications, ce dernier peut exiger une nouvelle demande d'autorisation ou imposer de nouvelles prescriptions.

Article 22 : Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article

L. 216-4 du Code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 23 : Infractions – sanctions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de leur non-respect, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents notamment au titre du R. 216-12 du Code de l'environnement.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au titulaire d'interrompre le chantier. Il peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Article 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune de Bandol, pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire qui est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Var. Une copie de cet arrêté est affichée à la capitainerie du port de Bandol pendant toute la durée de l'intervention.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Var qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours, devant le tribunal administratif de Toulon, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire, et dans un délai de quatre mois par les tiers, en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 28 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Bandol, le directeur de la SEML SOGEBBA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI